



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.179/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 25 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que La Poste appose une vignette mentionnant "A Prior" sur le courrier aérien.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie de la vignette.

\*  
\*   \*   \*

Des renseignements sur cette affaire vous ont été demandés par lettre du 17 septembre 1996, rappelée le 27 octobre 1997 et le 15 juin 1998, sans qu'aucune réponse ne parvienne à la CPCL. Celle-ci est donc amenée à émettre un avis sur la base des preuves apportées par le plaignant.

\*   \*  
\*   \*

Comme la CPCL a, dans ses avis 26.061 du 7 juillet 1994, 26.041 du 8 septembre 1994 et 28.102 du 12 septembre 1996, admis l'emploi des dénominations "Go Pass" et "Golden Rail Pass" par la SNCB, "Brussels Business Pass" par la STIB et de la dénomination "Brussels Dog Show" sur la correspondance, elle estime que l'emploi d'une vignette mentionnant "A Prior" sur le courrier aérien n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), étant donné que cette vignette est destinée au courrier international.

Elle émet donc l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant, ainsi qu'à monsieur l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.